



## Convention de partenariat pour la réalisation de la Charte forestière de Territoire du Cœur d'Hérault

Entre

Le SYDEL du Pays Cœur d'Hérault,  
Situé 18 avenue Raymond LACOMBE  
34800 CLERMONT L'HERAULT

Représenté par son Président, dûment habilité par la délibération n° 2016-20 du 24 juin 2016

D'une part ET

La Communauté de communes de

Représenté par son Président, dûment habilité par la délibération n° XXXX du XXXX

d'autre part,

Ci-après conjointement désignées « *les partenaires* ».

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil régional du 18 novembre 2016,

Vu la délibération n° du comité syndical du Sydel en date du

Vu la délibération du conseil communautaire de en date du

Considérant que :

L'analyse de l'occupation des sols révèle que le Pays Cœur d'Hérault est composé à 47% de forêts (2006). Malgré des peuplements riches et variés, et une porte d'entrée différente aujourd'hui sur chacune des communautés de communes, on peut relever d'ores et déjà des potentialités insuffisamment valorisées sur le Cœur d'Hérault liées à la ressource forestière tant communale que privée.

La Charte Forestière de Territoire (CFT) est un moyen concret de mettre en œuvre sur un territoire une politique forestière globale au travers d'un programme d'actions pluriannuel où les enjeux économiques, sociologiques et environnementaux de la forêt sont considérés. Elle permettra d'établir de façon partagée les problématiques forestières territoriales et les enjeux qui en découlent, afin de travailler aux objectifs partagés également et aux actions de valorisation et de gestion du patrimoine forestier public et privé.

Le Conseil Régional et le FEADER financent l'émergence de la Charte forestière du Pays Cœur d'Hérault selon les éléments exposés dans la réponse à l'appel à projet. Un travail collaboratif entre les collectivités du territoire a été proposé et fait l'objet de la présente convention.

Il est préalablement exposé ce qui suit :

- . Afin que chaque collectivité puisse s'approprier les enjeux forestiers du territoire et bénéficier du programme d'actions que la Charte Forestière de Territoire doit définir,
- . Afin de remplir l'exigence d'animation d'une CFT et de pérenniser la démarche, chaque collectivité du Pays Cœur d'Hérault participe et contribue au déroulement et à la concrétisation de la CFT.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

#### Article 1 - Objet et durée de la convention

La présente convention a pour objet de :

- définir un programme d'actions partenarial visant à permettre l'émergence de la charte forestière du Pays Cœur d'Hérault,
- définir les droits et obligations des partenaires au titre des présentes,
- définir les modalités de financement des actions,

La convention prend effet à compter de sa signature et prendra fin au plus tard lorsque la charte forestière sera élaborée. Dans le cadre du financement accordé par la Région Occitanie, la durée est de 12 mois à compter de la déclaration de démarrage à l'autorité, pour chaque collectivité engagée dans le projet.

#### Article 2 - Définition du programme d'actions

Axes de collaboration établis par la démarche engagée :

- Réalisation d'un questionnaire d'entretien aux entreprises du territoire, de la méthodologie de traitement d'enquêtes, des synthèses et de la définition des actions issus des constats dressés par cet état des lieux de la filière bois
- Réalisation d'un diagnostic, propositions des enjeux et des objectifs, élaboration des actions afférentes à ce volet. Un volet « Système d'Information Géographique avec la mise en place d'une base cartographique et le suivi des données relatives à la Charte pour l'ensemble du territoire. Ces données seront utilisées notamment dans le cadre de l'évaluation.
- Mise en place des actions préfigurées en amont de l'émergence de la CFT : animations territoriales avec les partenaires techniques

Le rôle des différentes collectivités parties prenantes de la démarche est défini à l'article 4 de la présente convention.

**Calendrier de réalisation :**

PERIODE 1 préparatoire : 2 mois (*septembre – novembre 2017*)

PERIODE 2 réalisation du diagnostic : 4 mois (*décembre 2016 – mars 2017*)

Il s'agit de l'élaboration du diagnostic, à l'issue de cette phase le comité des élus puis de pilotage validera le diagnostic établi, les enjeux définis et hiérarchisés. Durant le diagnostic, un temps sur les actions pilotes et leur déroulé sera travaillé en comité technique puis d'élus,

PERIODE 3 : constitution du programme d'actions 6 mois (*avril – septembre 2017*)

### Article 3 – Modalités de pilotage et de suivi de la convention

Le SYDEL désigne, pour la réalisation de la mission, un coordonateur qui aura la charge de :

- s'assurer de l'animation
- s'assurer de l'avancement de la mission dans les délais définis (engagement des travaux)
- du lancement des études et du suivi des travaux des prestataires sélectionnés conformément aux règles de la commande publique
- du lien avec les services instructeurs de la Région pour l'obtention de la subvention

Les chargés de mission des partenaires engagés dans la démarche assureront une présence au comité technique pour l'élaboration de la Charte, et proposeront aux comités des élus et de pilotage l'ensemble des éléments soumis à discussion puis validation par les élus

Un Comité des élus sera composé de 9 élus issus à parité des trois Communautés de communes composant le Cœur d'Hérault. Ce comité des élus aura la charge de suivre l'élaboration de la Charte forestière et d'en faire le lien avec leurs Conseils communautaires respectifs.

Le Comité de pilotage est composé des élus inscrits dans les Commissions « Agriculture » et « Aménagement durable du territoire » du SYDEL Pays Cœur d'Hérault, afin d'avoir une représentation adéquate dans la mise en place de la CFT. Par ailleurs, tout élu concerné par cette question peut se porter volontaire pour s'inscrire au sein de ce Comité de pilotage. Afin d'associer tous les partenaires concernés par cette thématique, Le Comité de pilotage est renforcé par des représentants des différents acteurs de la filière.

Ces instances assurent l'avancement des travaux et la validation des différentes phases de travail selon le calendrier de l'article 2.

### Article 4 – Engagements des parties

L'engagement dans la démarche a été défini de la façon exposée dans le tableau qui suit :

	<u>ETP/an</u>	<u>Montant previsionnel</u>
SYDEL coordination, animation de la CFT, suivi des animations et prestations Morgan Pujol	0,25	11 524€
CC Lodevois et Larzac : appui au diagnostic forestier, au plan d'actions, appui à l'animation Vanessa Meline	0,25	9 374€
CC Clermontais : appui au diagnostic économique, dont le volet entreprises, ?	0,25	10191€
CC Vallée de l'Hérault : appui au diagnostic environnemental et loisirs, ?	0,125	6 176€
CC Vallée de l'Hérault : SIG ?	0,125	4 729€

- Pour la réalisation de cette action, la Communauté de Communes de ... s'engage
  - à consacrer, pendant la durée de la convention, x % du temps de travail mensuel de XXXXXXXXXXXX (agent de catégorie X) à la réalisation des travaux définis à l'article 2 des présentes
  - à participer aux comités, réunions de travail technique et à toutes tâches décrites dans la démarche faisant l'objet de la convention avec le FEADER et la Région.
  - à justifier du temps de travail de cet/ces agents en envoyant au coordonateur

désigné par le SYDEL, et selon l'échéancier défini à l'article 5, l'annexe 1 de la présente convention dûment complétée ; celle-ci est destinée à être adressée à la Région avec les demandes de paiement (acomptes ou soldes). L'annexe devra être accompagnée des pièces justificatives suivantes :

- 1- relevé de temps passé de l'agent concerné cosigné par l'agent et son responsable hiérarchique
  - 2- fiches de paie de l'agent concerné afin d'établir le montant réel de la dépense réalisée
- Pour la réalisation de cette action, le SYDEL s'engage
- à assurer la coordination et le pilotage du projet visant à l'émergence de la Charte forestière.  
A ce titre, il désigne Madame Morgan PUJOL comme coordonatrice du projet et s'engage à ce qu'elle consacre 25 % de son temps de travail à cette mission et à en justifier auprès des financeurs et de ses partenaires.
  - à organiser les comités techniques en tant que de besoin, les comités des élus et de pilotage aux phases déterminées par le calendrier
  - à informer régulièrement ses partenaires de l'avancement des travaux
  - à lancer les études relatives au diagnostic et à l'élaboration du programme d'actions
  - à coordonner les travaux des différents partenaires et prestataires : synthèse des différents apports des chargés de mission des Communautés de communes, production des documents de présentation des comités,
  - à faire le suivi technique et administratif de la démarche.
  - à solliciter de la Région le paiement de la subvention

#### Article 5 – Modalités de suivi et de financement de l'action

Pour le suivi financier de la convention, la Communauté de communes partenaire s'oblige à adresser, par courriel ([morgan.pujol@coeur-herault.fr](mailto:morgan.pujol@coeur-herault.fr)) ou par courrier au siège du SYDEL, au plus tard à chaque date mentionnée dans l'échéancier ci-après, les pièces justifiant du temps de travail que son agent a consacré à l'exécution de cette mission

Echéancier de communication des éléments relatifs au temps de travail de l'agent désigné à la réalisation du programme d'action:

- le 31 mars 2018
- le 30 septembre 2018

#### Article 6 – Financement accordé, modalités de versement et éligibilité des financements

Les dépenses éligibles au titre de la présente convention sont, à l'exclusion de toute autre<sup>1</sup>, les dépenses de rémunération de l'agent désigné par le partenaire pour contribuer à la réalisation du programme d'action, ou de son remplaçant en cas d'empêchement.  
Si l'agent désigné par le partenaire est absent, à quelque titre que ce soit, et n'est pas remplacé, la subvention sera proratisée en fonction du temps de travail effectif que l'agent aura consacré à la mission. Ainsi, toute absence non remplacée de l'agent désigné (congé maladie, accident du travail, absence exceptionnelle...) doit faire l'objet d'une information du partenaire dans les 15 jours suivant le début de l'absence.

Le SYDEL s'engage à verser au partenaire qui aura rempli ses obligations au titre des présentes,

---

<sup>1</sup> *Sont donc expressément exclues les dépenses de personnel liées aux frais annexes (déplacement, restauration....)*

une somme correspondant à la rémunération du temps de travail de l'agent désigné dans les limites cumulatives suivantes :

- 25% de son temps de travail réellement affecté à la réalisation de la mission sur une durée maximale de 12 mois,
- un montant maximum de XXXX euros.

Cette subvention sera versée au plus tard deux mois suivant la perception par le SYDEL du solde de la subvention versé par la Région.

#### Article 7 - Communication

Les parties s'engagent à informer au préalable chacune des parties de la mise en œuvre de toute action de communication liée aux domaines d'actions conduites en commun dans le cadre de la présente convention.

De plus, les parties s'engagent à définir, pour les actions le nécessitant, les modalités de diffusion des travaux réalisés en commun et à faire apparaître sur tout support de diffusion les logos de chacune d'elles, ainsi que ceux des financeurs (Région Languedoc Roussillon Midi Pyrénées et Union européenne) dans des formats similaires.

#### Article 8 - Résiliation de la convention

Chacune des parties se réserve le droit de résilier la présente convention, en cours d'exécution, par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant le motif de la résiliation. La résiliation prend effet à l'expiration d'un délai de deux mois à compter de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception. Dans l'hypothèse où une (ou plusieurs) action(s) serai(en)t en cours d'exécution ou programmée(s), au jour de la réception de la lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation prendra effet à l'expiration de cette (ces) action(s).

La présente convention peut être modifiée par accord entre les parties et par voie d'avenant, notamment au regard du caractère évolutif des axes de collaboration.

#### Article 9 - Litiges

Lors de l'exécution de la présente convention, les litiges ou différends nés de l'exécution des présentes qui ne pourraient être réglés par voie amiable seront portés devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

Fait en deux (2) exemplaires originaux,

A Clermont l'Hérault, le 2017

Pour le SYDEL

Pour la Communauté de communes

Le Président

Le Président

Louis VILLARET